

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Deux ans, puis cinq ans, après la mise en application de l'article 6 de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant un état du suivi des personnes condamnées pour terrorisme ou considérées comme radicalisées après leur sortie de prison en évaluant l'efficacité :

1° Des mesures judiciaires de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion prévu à l'article L. 706-25-26 du code de procédure pénale ;

2° Du suivi socio-judiciaire en application de l'article 421-8 du code pénal ;

3° Des mesures de surveillance judiciaires prévue à l'article 723-29 du code de procédure pénale ;

4° D'une mesure de surveillance de sûreté prévue à l'article 706-53-19 du même code ;

5° Ou d'une rétention de sûreté prévue à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En juin 2020, madame Nicole Belloubet, ministre de la Justice, établissait que « 262 personnes sont actuellement détenues en France après avoir été condamnées des chefs d'infraction terroriste » avec des peines très lourdes ou des peines correctionnelles de quelques années.

« Outre ces détenus condamnés, 182 personnes sont en détention provisoire après une mise en examen pour des faits terroristes. Elles seront jugées dans les mois ou années qui viennent. »

Et, « parmi les condamnés, 31 seront libérés en 2020, 62 en 2021 et 50 en 2022, après avoir exécuté leur peine. »

Les mesures de prévention de la récidive terroriste sont nombreuses et variées. Compte-tenu du nombre de personnes qui vont en bénéficier et du danger potentiel que représentent ces personnes, il est impératif d'évaluer l'efficacité des dispositifs mis en place.